

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 05074

Numéro SIREN : 752 846 030

Nom ou dénomination : A&M PATRIMOINE

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt 18011

A&M Patrimoine

société à responsabilité limitée de droit français au capital de 3.000 euros Siège social:

60TER rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt

752 846 030 RCS Nanterre (la "Société")

DECISION UNANIME DES ASSOCIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14-1

DE STATUTS

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre 2023, Les soussignés :

Madame Malgorzata KOTULA-TIBURCE associé détenant 2900 parts ; Monsieur Quentin Tiburce associé détenant 100 parts;

APRES AVOIR EXPOSE :

- 1) Qu'ils sont les seuls associés de la Société et que l'article 14-1 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte;
- 2) Que par acte en date du 19 octobre 2023 :
Monsieur Jean-Paul Mauduit cédé à Madame Malgorzata KOTULA-TIBURCE 1400 parts sociales;
Monsieur Jean-Paul Mauduit cédé à Monsieur Quentin TIBURCE 100 parts sociales;

ONT DECIDE ET ARRETE A L'UNANIMITE CE QUI SUIIT :

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 7 des statuts

La collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui compte tenu des apports effectués à la Société depuis sa création tels qu'indiqués à l'article 6 ci-dessus, et des cessions de parts sociales intervenues ultérieurement se trouvent réparties comme suit à compter du 19 octobre 2023 :

- *Malgorzata KOTULA-TIBURCE..... 2900 parts*
- *Quentin TIBURCE100 parts*
- *Total.....3000 parts*

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles l223-32, l223-33 et l223-3.4 du code de commerce et des articles R.223-33, R.223-34, R.223-35 du code de commerce. »

DEUXIEME DECISION

Démission de Monsieur Jean-Paul Mauduit de ses fonctions de gérant de la Société

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Jean-Paul Mauduit de ses fonctions de gérant, le remercie pour les services rendus à la Société et décide de lui donner quitus de l'exécution de son mandat.

TROISIEME DECISION

Nomination de Madame Malgorzata KOTULA-TIBURCE en qualité de nouvelle gérante de la Société

La collectivité des associés décide de nommer Madame Malgorzata KOTULA-TIBURCE , comme nouveau gérant de la Société à compter de ce jour.

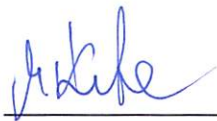
QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.

Fait le 19 octobre 2023



Malgorzata KOTULA-TIBURCE



Quentin TIBURCE

A&M PATRIMOINE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 3 000 EUROS

SIEGE SOCIAL: 60 TER rue de Bellevue
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

752 846 030 RCS NANTERRE

STATUTS

MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 19 OCTOBRE 2023

(CESSION DE PARTS SOCIALES)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

GERANTE




A&M PATRIMOINE
2, rue traversière - 92140 Clamart
01.48.25.70.30
www.jpmauditpatrimoine.net
SIRET : 752 846 030 000 19
TVA intra. FR 93 752 846 030 / Ordre : IDF S15523

LISTE DES ASSOCIES :

Madame Malgorzata-KOTULA-TIBURCE

Née le 13 janvier 1985 Kozielowy (ville) POLOGNE

Architecte inscrite au Tableau des Architectes d'Ile de France sous le numéro d'affiliation nationale 083983

De nationalité polonaise

Demeurant: 1, avenue Pierre Grenier, 92100-BOULOGNE-BILLANCOURT

Épouse de Quentin TIBURCE, le 25 aout 2018, contrat de mariage « séparation de biens», passé chez Maître N. Beauregard à PARIS 7^e

Monsieur Quentin TIBURCE

Né le 5 septembre 1980 à Paris (75013)

De nationalité française

Demeurant : 1, avenue Pierre Grenier, 92100-BOULOGNE-BILLANCOURT

Epoux de Malgorzata-KOTULA-TIBURCE, le 25 aout 2018, contrat de mariage « séparation de biens», passé chez Maître N. Beauregard à PARIS 7^e

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

Article 1 - **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée d'Architecture qui sera régie par les dispositions du code de commerce applicable aux sociétés commerciales, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut à tout moment, au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger l'exercice de la profession d'architecte et plus particulièrement l'activité d'architecture spécialisé dans la restauration du patrimoine.

A cette fin, la Société peut accomplir toutes opérations concourant directement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - **DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : A&M PATRIMOINE

Dans tous actes, lettres, annonces, publications et tous autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée d'Architecture" ou des initiales "S.A.R.L d'Architecture" et de l'énonciation du capital.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à compter du 23 juin 2023 au :

60ter rue de Bellevue 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par l'assemblée générale extraordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaires des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à dater du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société par

• Jean-Paul Mauduit, le somme de	1350 euros
• Pierre GILLON.....	300 euros
• Jean ROUAZE.....	1350 euros
Total.....	3000 euros

La quelle somme a été déposé conformément à l'article R223-3 du Code de commerce de 03/07/2012 auprès de la banque BRED sise 1 Bd Jean-Jaurès Boulogne-Billancourt

Madame Sylvie Jacques, conjointe commune en biens, de Monsieur Jean-Paul MAUDUIT, intervenante aux présentes déclare, selon les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, qu'elle a été informée préalablement de l'apport effectué par son époux au moyen de deniers communs, et qu'elle renonce à devenir personnellement associée et revendiquer ultérieurement cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint exclusivement et pour la totalité des parts souscrites.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €).

Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, qui compte tenu des apports effectués à la Société depuis sa création tels qu'indiqués à l'article 6 ci-dessus, et des cessions de parts sociales intervenues ultérieurement se trouvent réparties comme suit à compter du 19 octobre 2023 :

- Malgorzata KOTULA-TIBURCE, le somme de 2900 parts
- Quentin TIBURCE 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3000 parts

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une déclaration collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles L.223-32, L.223-33 et L.223-34 du code de commerce et des articles R.223-33, R.223-34 et R.223-35 du Code de commerce.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architectes.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront modifier le capital social ou les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Article 9 - CESSION DES PARTS

I - Forme de la cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification, peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce.

II - Droit de préemption

Toute cession de parts, que ce soit entre associés ou au profit d'un tiers étranger à la Société et même au profit du conjoint, partenaire pacsé, des ascendants ou des descendants d'un associé, déjà associés ou non, est soumise au droit de préemption stipulé ci-après.

A cet effet, tout associé désirant transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ses parts, devra le

notifier à la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les noms, prénoms et adresse du ou des cessionnaires et les conditions de la transmission.

Dans la huitaine de la notification, la Gérance demandera aux associés bénéficiaires d'un droit de préemption, ci-après nommément désignés les "Associés Bénéficiaires", dans quelle mesure ils veulent user de leur droit. Ceux-ci auront, pour déclarer se porter acquéreur des parts, un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée à eux adressée.

Dans le cas où l'exercice du droit de préemption par tout ou partie des Associés Bénéficiaires absorbe la totalité des parts à acquérir, les cessions sont régularisées dans les plus brefs délais.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié entre le cédant et le cessionnaire. Si le prix n'est pas déterminé lors de la réalisation de la vente, il sera versé au cédant une somme égale à la valeur nette comptable des parts d'après le dernier bilan approuvé par les associés avant la cession. La régularisation du prix se fera dans les quinze jours de la fixation du prix par l'expert.

Dans le cas où l'exercice du droit de préemption par les Associés Bénéficiaires n'absorberait pas la totalité des parts à acquérir, la gérance convoquera l'assemblée, dans le mois suivant la fin du délai dont disposeront les Associés Bénéficiaires pour se porter acquéreurs des parts, à l'effet de statuer sur l'agrément ou le refus de la personne présentée par le cédant comme futur titulaire des parts.

III - Agrément

1. *Cessions entre vifs*

Toute cession de parts non préemptées par les Associés Bénéficiaires, que ce soit entre associés ou au profit d'un tiers étranger à la société, et même au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, déjà associés ou non, est alors soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des pans sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L 223-14 et aux articles R.223-11 et R 223-12 du Code de commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts : la signature de l'acte de cession emporte de plein droit agrément du ou des cessionnaires.

2. *Transmission par décès ou liquidation de communauté*

Toute transmission de parts non préemptées par les Associés Bénéficiaires, par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux au profit d'un tiers étranger à la Société ou d'un associé, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, étant précisé que les parts dont la transmission est soumise à l'agrément, sont exclues du vote et qu'il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants-droits

ou héritiers et éventuellement, son conjoint survivant.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre époux.

Le conjoint, les héritiers ou les ayants droit justifient à la Société de leur identité et de leur qualité, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la Société et, en cas de pluralité des associés, présentent une demande d'agrément dans les conditions prévues par les articles L.223-14, R.123-238 et R.223-11 du code de commerce.

L'agrément, et éventuellement le droit de rachat des associés ou de la Société, interviendront dans les conditions et aux modalités prévues aux dispositions susvisées.

En tout état de cause, dans l'attente de la décision de l'assemblée appelée à délibérer sur l'agrément les droits attachés aux parts du défunt ne peuvent pas être exercés ni par le conjoint, ni par ses héritiers ou ses ayants droits et lesdites parts ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives, sauf à choisir le mandataire commun parmi les associés survivants.

3. Nantissement

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions visées ci-dessus.

Article 10 - ADMINISTRATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis pu les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le ou les gérants sont rééligibles.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Sinon, le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Le ou les premiers gérants sont nommés dans l'acte constitutif.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés

représentant au moins les trois quarts des parts sociales quel que soit le nombre de convocations ou par décision de l'associé unique.

Article 11 - POUVOIRS DE GERANCE

Dans les rapports avec les tiers, Je gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux associés statuant par décision collective ou à l'associé unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapport entre associés ou avec l'associé unique, le gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Par exception à ce qui précède, les comptes annuels devront être arrêtés, en cas de pluralité de gérants, par ces gérants et non par l'un ou plusieurs d'entre eux.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE GÉRANT OU L'UN DES ASSOCIÉS

I - Pluralité des associés

Si la Société est pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les commissaires aux comptes sont également informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou l'un des gérants, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un

gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

II - Associé unique

Les conventions intervenues entre la Société et son ou l'un de ses gérants sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique, prescrites par l'article L.223-19 et suivants du code de commerce.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Si l'associé unique est seul gérant et si la Société est dépourvue de commissaire aux comptes, il n'y a alors qu'à faire mention des conventions réglementées au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 13 - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Les associés ou l'associé unique, peuvent (peut) au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance en la forme de référé, par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L.223-35 du code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire en cas de dépassement des seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de nomination de commissaire aux comptes titulaire, il y a lieu de nommer un commissaire aux comptes suppléant.

Il est interdit aux gérants et aux associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1) La réunion d'une assemblée, tenue physiquement, est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social et, pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des associés et des parts sociales ou la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives des associés, autres que celles citées dans le paragraphe ci-dessus, sont prises, au choix de la gérant en assemblée générale qui peuvent être tenues physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des associés et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associés qui participent à la réunion par un tel moyen sont réputés présents. Elles peuvent également être prises par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi; il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les conditions prévues par l'article R.223-26 du Code de Commerce.

Article 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DROIT DE COMMUNICATION

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. Toutefois, conformément à la loi, en cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, peut convoquer l'assemblée générale à seule fin de le remplacer. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L.223-26 du Code de Commerce.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

I - Pluralité des associés

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice,

sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, les comptes annuels, le rapport de gestion exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, le texte des résolutions proposées et, s'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, les rapports du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

En outre, si la Société répond aux critères d'importance fixés par les dispositions législatives et réglementaires applicables, la gérance établit, selon des modalités définies par décret, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société établis par la gérance et communiqués, de même que les documents eux-mêmes, simultanément aux commissaires aux comptes et au comité d'entreprise s'il y a lieu.

Les éventuelles observations du commissaire aux comptes, s'il en existe un, seront, si ce dernier le demande, communiquées aux associés par la gérance dans le délai de huit jours à compter de la réception du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

II - Associé unique non gérant

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés à l'associé unique par le gérant avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, en vue de l'approbation des comptes et de l'affectation du résultat.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de

répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celle-ci. L'associé unique non gérant peut en outre, de sa propre initiative, et pendant le même délai, convoquer au siège social le ou les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 16 - CONSULTATION ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés ayant annoncé leur intention de ne pas se prononcer ne seront pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 17 - VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, étant toutefois rappelé que le nu-propiétaire peut participer à toutes les assemblées auxquelles il devra convoqué systématiquement.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 18 - NATURE DES DECISIONS QUORUM ET MAJORITÉ

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

- A. • Les décisions extraordinaires sont celles qui, comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts, ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

Les règles de quorum sont les suivantes :

- sur première convocation : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts.
- sur deuxième convocation : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts.

Les décisions ci-dessous sont adoptées selon les majorités suivantes :

- à l'unanimité de tous les associés : le changement de nationalité de la société, sa transformation en société par actions simplifiées, en nom collectif, en société civile, en commandite simple ou en commandite par actions.
- à la majorité des parts sociales : la transformation de la société en société anonyme : si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000 euros, les augmentations de capital par incorporation de bénéfice ou de réserves : par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales : l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 9.

Toutes les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenus par les associés présents ou représentés.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire au cas où la Société n'en serait pas pourvue sera désigné par accord unanime des associés, ou à défaut, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

En outre, en cas de transformation de la Société en société anonyme, les associés statueront sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, au vu d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la Société peut être nommé commissaire à la transformation. Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

B. - Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont, notamment, celles portant sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, sur deuxième convocation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (sauf stipulation contraire des statuts).

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par l'un des gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-

verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas d'entreprise unipersonnelle, les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par l'associé unique.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial visé par l'alinéa 3 de l'article L.223-31 du code de commerce et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par l'associé unique.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date de signature des présentes jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 21 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire des associés ou l'associé unique, qui est obligatoirement appelé(e) à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée (ou l'associé unique le cas échéant) pourra prélever toute somme qu'elle (il) jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance, ou encore pour les reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes constatées lors de la clôture d'un exercice social, sont soit affectée au report à nouveau, soit imputées sur les réserves.

Toutefois en cas de pluralité des associés, une imputation des pertes sur le capital doit faire l'objet d'une décision extraordinaire des associés.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la Société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé ait à porter au registre le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Article 22 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas d'associé unique, c'est à ce dernier qu'il revient de prendre cette décision.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans ces deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique est publiée conformément à l'article R.223-36 du Code de commerce.

A défaut par le ou l'un des gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, ou dans le cas où les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai ci-dessus prévu, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I – Pluralité d'associés

En présence de plusieurs associés, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause hormis les cas de fusion et de scission.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la

clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Les associés déterminent de façon précise les obligations et les pouvoirs du liquidateur notamment en ce qui concerne l'état de l'actif et du passif, le suivi des opérations de liquidation, la convocation des associés.

En toute hypothèse, le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et acquitter le passif.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

II - Associé unique

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée, par celui-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux dispositions des articles 1844-5 et 1144-8 du Code civil.

En présence d'un associé unique personne physique, il lui appartient soit de procéder à la liquidation en agissant en qualité de liquidateur, soit de nommer un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément au code de commerce.

Article 24 - EXERCICE DE LA PROFESSION

I - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la Société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la Société (article 41 du code des devoirs

professionnels).

II – Responsabilité - Assurance

La Société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

III – Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la Société et à chacun des architectes associés.

La Société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La Société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la Société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la Société ou de tous les associés architectes, la gestion de la Société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la Société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

IV - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La Société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans lequel le se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la Société est inscrite, les statuts de la Société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste. Le Conseil Régional vérifie si la Société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la Société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société ou les liquidateurs, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soulevées aux tribunaux

compétents.

FAIT A CLAMART LE 3 JUILLET 2012

STATUTS ENREGISTRES AU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ISSY LES
MOULINEAUX (92) LE 9 JUILLET 2012, BORDEREAU N° 2121/1 054, CASE N) 34, EXT.
9435

* * *

STATUTS MIS A JOUR PAR L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19
OCTOBRE 2023